

## Arrêt

**n° 240 255 du 31 août 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA  
Rue Walthère Jamar 77  
4430 ANS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 24 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
2. Le 11 août 2015, la partie requérante a introduit, auprès des services communaux de la ville de Charleroi, une demande d'enregistrement en qualité de citoyen européen, travailleur salarié. Elle a produit à cette occasion une carte d'identité italienne.

Le 12 octobre 2015, l'Office central de répression des faux de la police fédérale a cependant transmis à la partie défenderesse un rapport indiquant que la carte d'identité italienne en possession de la partie

requérante était un faux et le 18 mars 2016, les services communaux de la ville de Charleroi ont été informé de qu'il y avait lieu d'annuler le dossier au registre national des personnes physiques et de mentionner que le document italien est un faux.

3. Le 11 février 2019, la partie requérante s'est présentée à la commune de Saint-Nicolas pour enregistrer une déclaration de mariage avec Z. S., ressortissante marocaine, titulaire d'une carte F+. L'administration communale en a informé le même jour la partie défenderesse.

4. Le 24 février 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a rempli un formulaire confirmant son audition. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'attestation d'enregistrement d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 74/20, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

5. Le même jour, soit le 24 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 4 ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« **MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*  
*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 11.08.2015. A cet effet, il a produit une carte d'identité italienne AV [...] délivrée le 05.03.2014 et valable 14.03.2024. Le 11.08.2015, ladite attestation lui a été délivrée. L'attestation d'enregistrement a été retirée ce jour.*

*Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents n°[...]ITA/B/2015 daté du 05.10.2015, visuellement sur la copie du document analysé, le support correspond dans sa forme à carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare que avoir une relation depuis 4 ans avec [Z. S.] (02.06.1982) ayant droit au séjour. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa*

compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Il déclare également avoir un frère [R. R.] (07.10.1978), 7 tantes et 30 cousins.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère, ses tantes et ses cousins.

En outre, le fait que sa famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé a été entendu le par la zone de police de Ans-Saint Nicolas et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 11.08.2015. A cet effet, il a produit une carte d'identité italienne AV [...] délivrée le 05.03.2014 et valable 14.03.2024. Le 11.08.2015, ladite attestation lui a été délivrée. L'attestation d'enregistrement a été retirée ce jour. Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique-Office Central pour la Répression des Faux Documents n° [...] /ITA/B/2015 daté du 05.10.2015, visuellement sur la copie du document analysé, le support correspond dans sa forme à carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 11.08.2015. A cet effet, il a produit une carte d'identité italienne AV [...] délivrée le 05.03.2014 et valable 14.03.2024. Le 11.08.2015, ladite attestation lui a été délivrée. L'attestation d'enregistrement a été retirée ce jour. Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique-Office Central pour la Répression des Faux Documents n° [...] /ITA/B/2015 daté du 05.10.2015, visuellement sur la copie du document analysé, le support correspond dans sa forme à carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 11.08.2015. A cet effet, il a produit une carte d'identité italienne AV [...] délivrée le 05.03.02014 et valable 14.03.2024. Le 11.08.2015, ladite attestation lui a été délivrée. L'attestation d'enregistrement a été retirée ce jour. Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique-Office Central pour la Répression des Faux Documents n° [...] /ITA/B/2015 daté du 05.10.2015, visuellement sur la copie du document analysé, le support correspond dans sa forme à carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.*

*L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 11.08.2015. A cet effet, il a produit une carte d'identité italienne AV [...] délivrée le 05.03.02014 et valable 14.03.2024. Le 11.08.2015, ladite attestation lui a été délivrée. L'attestation d'enregistrement a été retirée ce jour. Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique-Office Central pour la Répression des Faux Documents n° [...] /ITA/B/2015 daté du 05.10.2015, visuellement sur la copie du document analysé, le support correspond dans sa forme à carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare aimer la Belgique.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 11.08.2015. A cet effet, il a produit une carte d'identité italienne AV [...] délivrée le 05.03.02014 et valable 14.03.2024. Le 11.08.2015, ladite attestation lui a été délivrée. L'attestation d'enregistrement a été retirée ce jour. Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique-Office Central pour la Répression des Faux Documents n° [...] /ITA/B/2015 daté du 05.10.2015, visuellement sur la copie du document analysé, le support correspond dans sa forme à carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*[...]»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

*« MOTIF DE LA DECISION:*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 11.08.2015. A cet effet, il a produit une carte d'identité italienne AV [...] délivrée le 05.03.2014 et valable 14.03.2024. Le 11.08.2015, ladite attestation lui a été délivrée. L'attestation d'enregistrement a été retirée ce jour.*

*Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents n° [...] ITA/B/2015 daté du 05.10.2015, visuellement sur la copie du document analysé, le support correspond dans sa forme à carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.*

*L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 11.08.2015. A cet effet, il a produit une carte d'identité italienne AV [...] délivrée le 05.03.2014 et valable 14.03.2024. Le 11.08.2015, ladite attestation lui a été délivrée. L'attestation d'enregistrement a été retirée ce jour.*

*Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents n° [...] ITA/B/2015 daté du 05.10.2015, visuellement sur la copie du document analysé, le support correspond dans sa forme à carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*Quatre ans*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :*

*le ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*L'intéressé(e) a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité italienne en vue d'obtenir une carte de séjour. Il a reçu une attestation d'enregistrement. Toutefois, il ressort du rapport 176619/ITA/B/2015 de la Police judiciaire fédérale Office central pour la répression des faux que le document d'identité italien n'est pas valable. L'attestation d'enregistrement a été retirée le 24.02.2020.*

*L'intéressé déclare que avoir une relation depuis 4 ans avec [Z. S.] (02.06.1982) ayant droit au séjour.*

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Il déclare également avoir un frère [R. R.] (07.10.1978), 7 tantes et 30 cousins.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère, ses tantes et ses cousins.

En outre, le fait que sa famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé a été entendu le 24.02.2020 par la zone de police de Ans-Saint Nicolas et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]"

6. Le 8 mars 2020, la partie requérante a été rapatriée, sans escorte, au Maroc.

## **II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. Elle souligne en effet que la partie requérante a été rapatriée vers le Maroc en date du 8 mars 2020 et constate en conséquence que le recours est, pour ce qui le concerne, dépourvu d'objet.

2. Interpellée sur cette question lors de l'audience, la partie requérante convient que le recours est dépourvu d'objet sur ce point mais déclare maintenir son intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

3. Le Conseil rappelle, pour sa part, qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non. La partie requérante ayant en l'espèce été rapatriée vers son pays d'origine en date du 8 mars 2020. Le recours est devenu sans objet.

4. Le recours est partant irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faute d'objet.

### **III. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée**

#### **A. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 7, 62, 74/11, 74/12, 74/13 et 74/14 de la loi dit 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des articles 3 et 8 de la CEDH* ».

2. La partie requérante soutient, s'agissant de l'interdiction d'entrée, qu'elle contrevient à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et retient une motivation inexacte et inadéquate.

En substance, elle fait d'abord valoir qu'elle ne présente aucun risque de fuite dès lors qu'elle a une résidence connue avec sa partenaire depuis 4 ans avec laquelle elle a signé une déclaration de mariage. Elle en conclut que l'ancrage local est suffisamment démontré ainsi que son intention de ne pas quitter sa famille.

Elle poursuit en arguant que l'interdiction d'entrée ne peut être motivée par l'utilisation de faux document dès lors qu'elle « *ne savait pas que la carte d'identité italienne utilisée le 11 août 2015 pour la demande de séjour était suspecte* », qu'elle n'a partant eu aucune intention frauduleuse et que dès qu'elle l'a appris, elle « *a abandonné tout usage de cette carte et n'a d'ailleurs, pas profité d'aucun avantage en matière de séjour sur base de document suspect* ». Elle précise encore qu'elle n'a pas été condamnée pour ce fait qui est par ailleurs isolé et ancien.

Elle affirme encore que l'interdiction d'entrée l'empêche d'une part de se marier et de poursuivre son projet de vie familiale et d'autre part de bénéficier d'un recours effectif auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances propres à son cas et d'avoir fait l'impasse sur sa vie familiale. Elle précise à cet égard que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen rigoureux de la réalité de sa vie familiale et s'est contentée de soutenir qu'elle pourrait se poursuivre via les réseaux sociaux. Elle lui reproche également de n'avoir pas mis en balance le danger qu'elle représenterait pour l'ordre public avec l'atteinte à sa vie privée et familiale.

#### **B. Discussion**

1. Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste le risque de fuite et, partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. *a contrario* CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

2. L'interdiction d'entrée attaquée est motivée par l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* »).

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose sur le double constat que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e)* » et que la partie requérante « *[...] constitue un danger pour l'ordre public* ».

Chacun de ces constats suffit à lui seul à motiver valablement la décision attaquée à cet égard.

S'agissant du risque de fuite, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « *11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise :

« *Le risque de fuite visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

*1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;*

*2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;*

*3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;*

*4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

*a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;*

*b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue;*

*c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre;*

*d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre;*

*5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;*

*6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;*

*7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale;*

*8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;*

*9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;*

*10° l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour;*

*11° l'intéressé fait l'objet d'une amende pour avoir introduit un recours manifestement abusif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ».*

3. En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que « *2° l'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement* » et a explicité ce motif par le fait que « *. L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 11.08.2015. A cet effet, il a produit une carte d'identité italienne AV [...] délivrée le 05.03.2014 et valable 14.03.2024. Le 11.08.2015, ladite attestation lui a été délivrée. L'attestation d'enregistrement a été retirée ce jour. Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents n° [...] ITA/B/2015 daté du 05.10.2015, visuellement sur la copie du document analysé, le support correspond dans sa forme à carte d'identité italienne. Sa personnalisation exclut une délivrance officielle par les autorités italiennes. Ce document est à considérer comme faux* ».

La partie défenderesse n'a donc retenu qu'un seul des critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 peuvent établir le risque de fuite.

4. Le Conseil constate cependant que les considérations qui ont amené la partie défenderesse à conclure qu'il existait dans le chef de la partie requérante, sur la base de l'un des critères objectifs dégagés par le législateur, un risque de fuite ne sont pas utilement contestées par la partie requérante. L'intéressée, qui n'a aucun lien de rattachement avec l'Etat italien, ne pouvait en effet vraisemblablement ignorer, contrairement à ce qu'elle prétend, que le document d'identité qu'elle a utilisé en vue de se voir autoriser au séjour, à savoir une carte d'identité italienne la renseignant comme ressortissant italien, était falsifiée. La partie défenderesse a valablement pu considérer que ces faits correspondaient au deuxième critère retenu par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le risque de fuite peut être établi lorsque « *l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement* ». En arguant que ces faits sont anciens, isolés, qu'elle n'en a pas tiré avantage et qu'elle n'a pas été condamné pour ces faits, la partie requérante demeure en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'ils lui permettaient de craindre une fuite dans le chef de la partie requérante et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. De même, la circonstance qu'elle vit à la même adresse que sa compagne avec laquelle elle entend se marier n'est pas, en soi, de nature à mettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse quant au risque de fuite ; le risque dont il est question n'étant en effet pas celui de voir l'étranger quitter le territoire belge mais celui de se dérober à la mesure d'éloignement.

5. Le Conseil constate ensuite que la durée de l'interdiction d'entrée a été prise après un examen des circonstances de la cause. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, une simple lecture de la décision entreprise permet en effet de constater que la partie défenderesse a pris en considération, le fait qu'elle menait, en Belgique, une vie familiale, notamment avec une compagne qu'elle entend épouser. La décision attaquée précise notamment à cet égard que « [...] son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé ». Or, force est de constater que cette appréciation n'est en rien critiquée par la partie défenderesse qui demeure ce faisant en défaut de démontrer qu'elle procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation et violerait l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi que la décision attaquée ne l'empêche nullement de se marier - l'intéressée n'exposant pas en quoi ce mariage ne pourrait être célébré dans son pays d'origine - ni de revendiquer ultérieurement un droit de séjour sur la base de ce mariage. Le Conseil reste également sans comprendre en quoi cette décision serait de nature à nuire à l'effectivité de son recours, l'intéressée se contentant de poser cette affirmation sans autrement s'en expliquer et alors même qu'un recours a pu être introduit et examiné.

De même s'agissant de ses relations familiales avec son frère, ses tantes et cousins, la partie défenderesse souligne dans la décision attaquée « *qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère, ses tantes et ses cousins* », appréciation qui, à nouveau, n'est pas contestée par la partie requérante.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également qu'une séparation familiale n'est pas, en principe, de nature à entraîner un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, soit un traitement inhumain et dégradant et qu'à tout le moins, la partie requérante demeure en défaut de préciser en quoi cela serait le cas en l'espèce.

Enfin, en ce qu'elle soutient qu'il n'y aurait eu aucune mise en balance le danger qu'elle représenterait pour l'ordre public avec l'atteinte à sa vie privée et familiale, force est de constater que cette

argumentation manque à nouveau en fait. On peut en effet lire dans la décision attaquée que « *Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication* ». A défaut d'être concrètement contestée, le Conseil ne peut sanctionner cette appréciation qui apparaît adéquate.

6. Il se déduit des considérations qui précèdent que, tel que développé, le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **IV. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM